

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

N° 2020-33

Arrêté du Maire

Objet : Élagage et au recépage des plantations le long des voies communales

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 : Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'au branchement, carrefour et bifurcations de voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres, compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations et passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers. Elles ont lieu chaque année du 1^{er} octobre au 31 mars et doivent être au plus tard terminées le 30 avril.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire, la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusions :

La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;
La gendarmerie de Maintenon pour information.

En Mairie, le 24/11/2020

Le Maire, Isabelle FAURE.

